



HAL
open science

”L’emprisonnement pour outrage au tribunal, une sanction pas toujours efficace”. Rice Inc v. Corporation Comercializadora De Granos Basicos SA &Ors, High Court of Justice, Queen’s Bench Division Admiralty and Commercial Court, EWHC B1, 21 juillet 2015

Corinne Boismain

► **To cite this version:**

Corinne Boismain. ”L’emprisonnement pour outrage au tribunal, une sanction pas toujours efficace”. Rice Inc v. Corporation Comercializadora De Granos Basicos SA &Ors, High Court of Justice, Queen’s Bench Division Admiralty and Commercial Court, EWHC B1, 21 juillet 2015. *Revue du droit des affaires en Afrique (RDAA)*, 2016. hal-04636474

HAL Id: hal-04636474

<https://hal.science/hal-04636474v1>

Submitted on 28 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Décembre 2016

**« L'EMPRISONNEMENT POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL,
UNE SANCTION PAS TOUJOURS EFFICACE »**

**Rice Inc v. Corporation Comercializadora De Granos Basicos SA &Ors,
High Court of Justice,
Queen's Bench Division Admiralty and Commercial Court
EWHC B1, 21 juillet 2015**

Par

**Corinne BOISMAIN,
Maître de conférences**

Avec le soutien de



Orabank



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Éditée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Décembre 2016

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur

Avec le soutien de



KING&WOOD
MALLESONS



Orabank





Décembre 2016

Résumé

En Angleterre, le juge peut menacer de prison une partie au procès qui refuserait de lui remettre les preuves nécessaires à la recherche de la vérité. Cette méthode, pourtant radicale, n'est toutefois pas toujours efficace notamment lorsque la partie en cause est domiciliée en dehors de l'Angleterre.

Abstract

In Great Britain, the judge may impose jail time upon any person committing contempt of court. This radical punishment is not always effective especially when

Afin de pouvoir rendre sa décision, le juge a parfois besoin d'informations complémentaires. En matière de preuve, l'article 9 du code de procédure civile dispose qu'« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Toutefois, selon l'article 10 du même code, « le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles ».

Le juge peut également demander à une partie au procès de lui remettre certains éléments qui sont en sa possession. En raison de l'autorité qui émane de la fonction de juge, la partie s'exécutera le plus souvent spontanément.

Toutefois, que se passe-t-il si la partie refuse de remettre les éléments demandés ?

L'article 11 du code de procédure civile prévoit alors que le juge peut prononcer une astreinte afin d'inciter la partie à obéir à sa demande.

En effet selon ce dernier : « si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin, à peine d'astreinte ».



Décembre 2016

L'astreinte, si son montant est suffisant, dissuadera en principe la partie de ne pas remettre les éléments demandés. Cependant si la partie est insolvable ou si ces avoirs sont insaisissables, l'astreinte aura peu d'effet et le juge français se trouve alors démuné.

Pour remédier à ce problème, les pays anglo-saxon et notamment la Grande Bretagne ont une procédure beaucoup plus radicale : l'emprisonnement de la partie jusqu'à la délivrance des éléments demandés (*contempt of Court*).

Cette procédure peut également être utilisée dans d'autres situations que la demande de remise de documents. Elle peut, en effet, être utilisée lorsqu'une personne est impolie, lorsqu'elle manque de respect aux juges ou aux avocats, ou plus généralement lorsqu'elle dérange la tenue du procès.

La procédure d'emprisonnement (*contempt of Court*) pourra également être utilisée à l'encontre d'une personne qui empêche les juges d'exercer leur fonction ou d'une personne qui refuse d'exécuter une décision de justice. Les juges peuvent y avoir recours tant, lors d'un procès pénal que lors d'un procès civil.

La procédure d'emprisonnement (*contempt of Court*) n'est pas seulement une procédure théorique, même si elle est en pratique relativement rare.

Dans un arrêt récent (21 juillet 2015 Rice Inc v. Corporation Comercializadora De Granos Basicos SA & Ors EWHC B1, High Court of Justice, Queen's Bench Division Admiralty and Commercial Court), le juge a autorisé l'emprisonnement des dirigeants d'une société parce que ces derniers n'avaient pas remis les documents que le juge leur avait demandés.

En l'espèce, un litige était né entre deux sociétés et ces dernières avaient saisi un tribunal arbitral. Après la remise de la sentence arbitrale, la société C, perdante, avait refusé tout contact avec la société A. C'est pourquoi cette dernière, en vue de l'exécution de la sentence arbitrale, avait saisi le juge. Le juge avait maintenu une injonction gelant les avoirs de la société C. Il avait également demandé à la société C de fournir la liste de tous ses avoirs à travers le monde et ce sous 21 jours. La société C n'ayant pas fourni cette liste, la société A a requis l'emprisonnement des dirigeants de la société C. La société A estimait qu'en l'espèce, l'emprisonnement devrait être compris en 18 mois et 2 ans, 2 ans étant le maximum prévu par la loi. Le juge reconnaît que la peine la plus appropriée au vu des faits de l'espèce est l'emprisonnement et il condamne les deux dirigeants de la société C à 18 mois de prison. Le juge, cependant n'ordonne pas la mise

Avec le soutien de

4



Décembre 2016

immédiate sous écrou. Cette demande de mise sous écrou pourra toutefois être faite par la société A et le juge a ordonné que tous les frais soient à la charge de la société C.

L'emprisonnement est sans aucun doute un moyen très efficace de faire pression afin d'obtenir les documents souhaités. Cependant, comme l'astreinte, il ne garantit pas toujours la remise des éléments demandés. D'une part, la partie peut préférer la prison plutôt que de risquer de perdre son procès. D'autre part, ce moyen n'est efficace que si la partie en cause peut effectivement être emprisonnée, c'est-à-dire si elle se trouve sur le territoire anglais. Or en l'espèce, la société C était une société Nicaraguayenne, il est donc probable que les dirigeants vivent au Nicaragua, ils ne pourront donc être mis en prison sauf s'ils se présentent sur le sol Anglais.

Note biographie de l'auteur

Corinne BOISMAIN est docteur en droit privé. Précédemment, Maître de conférences à l'Université de Metz, elle est depuis septembre 2016, Maître de conférences au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM). Mme BOISMAIN s'intéresse particulièrement au droit des contrats et au droit comparé (droit civil et common law).

Elle est coauteur du Code OHADA, Francis Lefebvre et auteur de plusieurs publications.

Avec le soutien de

5